



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 22554

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le devenir de la prestation spécifique dépendance et sur certains dysfonctionnements apparus depuis son application. La loi ayant prévu dans son préambule : « dans l'attente du vote d'une loi instituant une prestation autonomie », il souhaite connaître ses intentions sur un dossier qui constitue une grande attente pour nombre de nos concitoyens et leur famille. Par ailleurs, il apparaît que les modalités de calcul de la prestation spécifique dépendance ont abouti dans certains cas à une perte de ressource pour d'anciens bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ces situations de précarisation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur certains dysfonctionnement apparus depuis la mise en oeuvre de la loi du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD). Il mentionne, à cet égard, le fait que certaines personnes qui bénéficiaient antérieurement de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ont vu le montant de prestation qui leur est attribué baisser en passant sous le régime de la PSD. Certes, cette situation peut se rencontrer. Elle peut concerner notamment des personnes handicapées visuelles ayant bénéficié pour la première fois de l'ACTP après l'âge de 60 ans. Cette situation tient au fait que l'un des principes de base posés par le législateur lors de l'adoption de la loi du 24 janvier 1997 a été de vouloir compenser par la prestation nouvelle la perte d'autonomie résultant de la dépendance. Il n'a pas souhaité se référer au handicap, qui, lorsqu'il est bien assumé, peut être parfaitement compatible avec une autonomie satisfaisante. Afin de limiter les incidences négatives de la nouvelle législation, le Gouvernement a annoncé lors de la réunion du comité national de coordination gérontologique (CNCG) du 29 avril 1999 que les textes relatifs à la PSD seraient modifiés afin de porter de 10 à 30 % du montant maximum théorique de la PSD, la part de la prestation qui peut être consacrée par son bénéficiaire à des dépenses autres que de personnel. Cette souplesse dans l'utilisation de la prestation devrait satisfaire notamment les personnes qui ont besoin d'équipements adaptés. Il convient également de rappeler que certains départements, dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale, ont attribué une prestation différentielle destinée à compenser la perte d'aide qu'auraient éprouvée certains bénéficiaires de la PSD. La situation qui vient d'être décrite ne concerne qu'un nombre limité de personnes. Globalement, la mise en oeuvre de la PSD s'est traduite par un progrès sensible dans la solvabilisation des besoins des personnes âgées dépendantes à domicile. C'est ainsi que le montant moyen attribué s'élève à 3 200 francs contre 2 700 francs pour l'ACTP, prestation qui était précédemment versée. Bien entendu, des améliorations restent à apporter au dispositif en vigueur. Le Gouvernement s'y emploie et a, pour ce faire, présenté, lors du dernier CNCG précité, diverses mesures, notamment le relèvement du seuil de récupération sur succession.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22554

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 juin 1999

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6647

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4028